



**RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AFFAIRES  
PORTÉES DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT  
SAISI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF**

**Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

---

**RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AFFAIRES PORTÉES DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT  
SAISI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF  
(« RÈGLES DE PROCÉDURE DU TI »)**

**Entrées en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2025**

---

## **1. INTRODUCTION**

- 1.1 L'ITF a fait appel à Sport Resolutions ([www.sportresolutions.co.uk](http://www.sportresolutions.co.uk)) pour constituer un comité de personnes dotées des compétences et de l'expérience requises (le **Tribunal indépendant** ou le **Tribunal**) qui pourront être appelées à former des tribunaux indépendants (individuellement, un **Tribunal indépendant**) pour examiner et statuer sur des affaires particulières. agira en tant que secrétariat pour le Comité (en étroite collaboration avec le membre du Comité désigné pour agir en tant que Président du Comité – le **Président du Comité**) et pour les Tribunaux indépendants nommés par le Comité pour examiner et statuer sur des affaires particulières. L'ITF rémunérera Sport Resolutions pour son travail et (par le biais de Sport Resolutions) rémunérera les membres du Comité pour le temps qu'ils consacreront à des questions particulières. Toutefois, Sport Resolutions et les membres du Comité seront indépendants de l'ITF et rempliront leurs responsabilités de manière indépendante et impartiale à tout moment.<sup>1</sup>
- 1.2 Ces Règles (les **Règles de procédure du TI**) entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (la « Date d'effet »). Toute affaire renvoyée devant le Tribunal indépendant à compter de la Date d'effet sera traitée conformément aux Règles de procédure du TI modifiées (à moins que la saisine ne soit une contestation ou un appel d'une décision du Comité d'arbitrage interne de l'ITF (« **CAI** »), auquel cas la contestation ou l'appel suivra les Règles de procédure du TI en vigueur au moment de la saisine du CAI). Toute affaire qui a déjà été renvoyée devant le Tribunal indépendant à la Date d'effet restera soumise aux Règles de procédure du TI en vigueur au moment du renvoi, à moins que les deux parties ne conviennent que les Règles de procédure du TI modifiées s'appliquent.
- 1.3 Lorsque la Constitution de l'ITF, le Programme anti-dopage de l'ITF, les Règles du tennis de l'ITF, les Règles de la Coupe Davis de l'ITF, les Règles de la Billie Jean King Cup de l'ITF, les Règles du World Tennis Tour de l'ITF, les Règles du Tennis en fauteuil de l'ITF, les Règles de classement du Tennis en fauteuil de l'ITF, les Règles du World Tennis Tour Juniors de l'ITF, les Règles des Compétitions par équipes juniors de l'ITF, les Règles des Masters du World Tennis Tour de l'ITF, les Règles du World Tour de Beach tennis de l'ITF, les Règles du Junior Tour de Beach tennis de l'ITF, la Politique de protection de l'enfance de l'ITF, la Politique de protection des Adultes de l'ITF, les ITF Safeguarding and Case Management Procedures, les Règles de procédure du CAI, les Règles de procédure du Comité de protection, ou tous autres règles, réglementations, codes ou politiques de l'ITF, tels que modifiés périodiquement ensemble, les **Règles de l'ITF**, confèrent une compétence au Tribunal indépendant pour examiner et statuer sur une affaire (en tant qu'organe de première instance, organe exerçant une compétence en matière de contrôle ou organe d'appel), (sauf disposition contraire figurant dans les Règles de l'ITF) le Tribunal indépendant examinera et statuera alors sur l'affaire conformément aux présentes Règles de procédure du TI. Le Tribunal indépendant peut également examiner toute affaire dont il est directement saisi par le Conseil de l'ITF.

---

<sup>1</sup> Si, pour une raison quelconque, l'ITF cesse de recourir aux services de Sport Resolutions, les Règles de procédure en vigueur le resteront avec le prestataire de service de remplacement qui sera désigné à sa place.

- 1.4 Ces Règles de procédure du TI, et les procédures devant le Tribunal indépendant de manière générale, sont régies par le droit anglais. Le Tribunal indépendant a pour objet de fonctionner en tant que tribunal d'arbitrage au sens de l'Arbitration Act de 1996. Le consentement d'une personne aux Règles de l'ITF conférant la compétence sur un litige au Tribunal indépendant vaut de sa part acceptation de l'arbitrage dudit litige devant le Tribunal indépendant, conformément aux présentes Règles de procédure, et les procédures devant le Tribunal indépendant constituent des procédures d'arbitrage avec un siège ou une adresse légale à Londres, en Angleterre, auquel s'applique l'Arbitration Act de 1996. Strictement sous réserve desdites règles et des dispositions des présentes Règles de procédure spécifiant la manière dont les décisions du Tribunal indépendant peuvent faire l'objet d'un appel ou être autrement contestées, les tribunaux anglais disposeront d'une compétence exclusive sur les litiges résultant de procédures devant le Tribunal indépendant.
- 1.5 Sauf si le contexte impose le contraire, les termes mentionnés dans les présentes Règles de procédure du TI et désignant l'un des genres engloberont l'ensemble des genres, et les mots au singulier engloberont le pluriel et *vice versa*.
- 1.6 Le Conseil d'administration de l'ITF pourra occasionnellement modifier les présentes Règles de procédure du TI. Lesdites modifications entreront en vigueur à la date indiquée par le Conseil d'administration.

## **2. COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU TRIBUNAL INDÉPENDANT**

- 2.1 Le Tribunal indépendant est compétent pour examiner et statuer sur toute affaire dont il est saisi et sur laquelle les Règles de l'ITF lui confèrent une compétence.
- 2.2 Lorsqu'une affaire est renvoyée en vertu des Règles de l'ITF devant le Tribunal indépendant, le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) nommera un ou trois membres du Comité (selon ce qui est spécifié dans les Règles de l'ITF ou autrement comme déterminé par le Président du Comité) pour siéger en tant que Tribunal indépendant dans l'affaire en question. Un membre sera nommé à un Comité, sauf si trois membres sont requis pour se conformer aux règles de l'ITF ou si le Président du Comité estime que trois membres sont nécessaires pour statuer équitablement sur une affaire. Lorsque trois membres sont nommés, le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) nommera l'un d'entre eux (qui doit être légalement qualifié) pour présider ledit Tribunal indépendant (**le Président du Tribunal**). Le Président du Comité pourra choisir de se nommer en personne pour siéger en tant que Président du Tribunal ou en tant que membre d'un Tribunal indépendant.
- 2.3 Chaque membre du Tribunal indépendant doit (a) n'avoir jamais été impliqué au préalable dans l'affaire traitée ; et (b) agir indépendamment de l'ITF et avec impartialité à tout moment.
- 2.4 Après avoir été nommé pour siéger dans un Comité de protection, chaque membre doit fournir une déclaration aux parties (via Sport Resolutions) dans laquelle il révèle les éventuels faits ou circonstances dont il a connaissance et qui pourraient remettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'affaire aux yeux d'un observateur bien informé et impartial. Si des faits ou des circonstances de cette nature apparaissent ultérieurement, le membre doit remettre aux parties intéressées une déclaration mise à jour.
- 2.5 Toute objection à un membre du Tribunal indépendant doit être présentée au Président du Comité sans tarder, et dans tous les cas, dans les 14 jours suivant (a) la réception de la déclaration écrite référencée à l'Article 2.4 ; ou (b) la prise de connaissance par tout autre moyen (y compris d'éventuels moyens ultérieurs) des faits ou circonstances motivant l'objection. Le non-respect de

cette consigne constituera une renonciation à ladite objection. Le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) statuera sur l'objection.

- 2.6 Si un membre d'un Tribunal indépendant se trouve dans l'impossibilité, dans l'incapacité ou ne souhaite pas examiner l'affaire (soit en raison d'une objection à son indépendance ou à son impartialité, soit pour toute autre raison), le Président du Comité pourra, à sa discréction absolue, (a) nommer un autre membre du Comité pour remplacer le membre du Tribunal ; ou (b) autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, le ou les autre(s) membre(s) du Tribunal à examiner seul(s) l'affaire.
- 2.7 Le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) a le pouvoir, à la demande d'une partie ou d'office :
- 2.7.1 d'ordonner le regroupement devant le même Tribunal indépendant de deux procédures distinctes ou plus, et/ou d'ordonner que des audiences simultanées soient organisées en relation avec lesdites procédures ; et
- 2.7.2 d'exercer tous les pouvoirs du Tribunal indépendant en relation avec les affaires urgentes qui requièrent une décision avant qu'un Tribunal indépendant ne puisse être réuni.

- 2.8 Le mandat et l'autorité du Tribunal indépendant concernant toute question particulière dépendront de la nature et de la portée de l'affaire en question. Le Tribunal indépendant examinera et statuera sur les types d'affaires suivants sur la base suivante et conformément aux Articles 3 à 7 des présentes Règles de procédure du TI :

#### **Examen des infractions et prise de décision (organe de première instance)**

- 2.8.1 Lorsqu'il est demandé au Tribunal indépendant d'examiner et de statuer sur une allégation selon laquelle une règle ou exigence des Règles de l'ITF a été enfreinte, et (le cas échéant) de déterminer la ou les sanction(s) appropriée(s) pour ladite infraction.

#### **Compétence en matière d'appel**

- 2.8.2 Si une décision est portée devant le Tribunal indépendant par le biais d'un droit exprès d'appel en vertu des Règles de l'ITF applicables, sauf disposition contraire dans les Règles de l'ITF applicables, le Tribunal indépendant aura plein pouvoir pour examiner l'affaire *de novo*, comme s'il statuait sur l'affaire en tant qu'organe décisionnel de première instance. Il disposera de tous les pouvoirs dont aurait disposé l'organe décisionnel de première instance en vertu des Règles de l'ITF applicables en relation avec les faits constatés par le Tribunal indépendant en appel. Toutefois, lorsqu'il l'estimera nécessaire, le Tribunal indépendant pourra renvoyer l'affaire à l'organe décisionnel de première instance pour réexamen, même s'il a examiné l'affaire dans le cadre d'une audience de novo.

#### **Compétence en matière de contrôle**

- 2.8.3 Lorsqu'une décision est contestée devant le Tribunal indépendant qui exerce une compétence en matière de contrôle conformément aux règles de l'ITF applicables ou lorsqu'une affaire est renvoyée devant le Tribunal indépendant en vertu de l'Article 1.3 et qu'elle ne relève pas des Articles 2.8.1 ou 2.8.2 ci-dessus, le Tribunal indépendant ne statuera pas sur la décision contestée selon qu'il est d'accord ou non avec la décision sur le fond, mais confirmera au contraire que la décision est contestable uniquement si (et dans la mesure où) la partie qui l'a contestée lui prouve que :

2.8.3.1 la décision est irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle ne concorde pas avec ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou fantaisiste ;

2.8.3.2 la décision repose sur une erreur de droit (c'est-à-dire qu'elle est contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou au droit applicable); ou

2.8.3.3 la procédure qui a été suivie pour prendre la décision était injuste.

2.8.4 Dans le cas où le Tribunal indépendant confirme une contestation qui lui a été soumise dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle, il renverra normalement l'affaire devant l'organe décisionnel de première instance pour réexamen en exposant clairement les raisons pour lesquelles le Tribunal confirme la contestation. Dans des circonstances exceptionnelles (uniquement si les parties en conviennent ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire), il pourra prendre toute ordonnance ou imposer toute sanction qu'il serait en droit de prendre s'il était saisi d'une affaire relevant de ses compétences en matière d'appel.

### **3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

3.1 sauf disposition contraire dans le Règles de l'ITF, Pour lancer une procédure devant le Comité de protection, la partie concernée doit adresser un e-mail au Président du Comité (c/o Sport Resolutions à l'adresse resolve@sportresolutions.com), avec copie à l'Équipe juridique de l'ITF (LegalTeam@itftennis.com), contenant ou accompagné des éléments suivants :

3.1.1 les coordonnées des parties ;

3.1.2 une copie de la disposition des Règles de l'ITF conférant au Tribunal Independent la compétence d'examiner et de statuer sur l'affaire ;

3.1.3 une déclaration stipulant les motivations de la partie ;

3.1.4 toutes propositions par rapport au déroulement ou au lieu des procédures, y compris si l'appelant demande une audience orale, une mesure provisoire et/ou un calendrier accéléré ; et

3.1.5 la confirmation qu'une copie de la notification écrite, accompagnée de ses éventuelles pièces jointes, est remise simultanément à l'autre/aux autres partie(s) (dont l'ITF) et à toute autre personne habilitée à recevoir ladite notification en vertu des Règles de l'ITF applicables.

3.2 Lorsque la procédure devant le Tribunal concerne une demande de réexamen ou d'appel d'une décision antérieure prise en vertu des Règles de l'ITF (conformément aux Articles 2.8.2 ou 2.8.3 ci-dessus), en plus des exigences ci-dessus (sauf indication contraire figurant dans les règles de l'ITF applicables) :

3.2.1 la notification écrite doit être envoyée au Président du Comité et aux autres parties dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la partie appelante/contestante reçoit la décision en question ;

3.2.2 la notification écrite doit comporter une copie de ladite décision ;

- 3.2.3 la demande peut être introduite uniquement par la partie faisant l'objet de la décision sous-jacente, par toute autre partie à la procédure sous-jacente ou par toute autre partie disposant d'un droit d'appel tel que spécifié dans les règles de l'ITF ; et
- 3.2.4 la décision faisant l'objet d'un appel ou d'un réexamen restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement en appel ou du réexamen par le Tribunal indépendant, à moins que le Tribunal indépendant n'en décide autrement.
- 3.3 Le Tribunal indépendant statuera sur l'affaire conformément aux Règles de l'ITF applicables et aux présentes Règles de procédure du TI, le droit anglais s'appliquant de manière subsidiaire. En cas de conflit entre les Règles de l'ITF applicables et les présentes Règles de procédure du TI, les Règles de l'ITF prévaudront.
- 3.4 Le siège de toutes les procédures devant un Tribunal indépendant sera à Londres, en Angleterre, et les audiences devant le Tribunal indépendant seront également tenues à Londres en règle générale ; le Président du Tribunal pourra toutefois organiser des audiences ailleurs si cela est justifié par des motifs valables.
- 3.5 Les procédures seront menées en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des documents rédigés dans une autre langue devra produire à ses propres frais des traductions certifiées en anglais desdits documents.
- 3.6 Les parties ont le droit, à leurs propres frais, d'être représentées par des conseillers juridiques et/ou par tout (tous) autre(s) représentant(s) dans toutes les procédures devant un Tribunal indépendant.
- 3.7 Le Tribunal indépendant aura tous les pouvoirs nécessaires et afférents à la bonne exécution de ses responsabilités en vertu des Règles de l'ITF applicables et des présentes Règles de procédure du TI, y compris (sans s'y limiter), le pouvoir, à la demande d'une partie ou d'office :
- 3.7.1 de prendre les décisions qui relèvent de sa propre compétence ;
  - 3.7.2 de nommer un expert indépendant qui l'assistera ou le conseillera sur des affaires particulières, les frais desdits experts étant pris en charge selon les instructions du Tribunal indépendant ;
  - 3.7.3 d'accélérer ou d'ajourner, de différer ou de suspendre ses procédures, aux conditions qu'il déterminera, lorsque l'équité l'exige ;
  - 3.7.4 de prolonger ou d'abréger tout délai défini dans les Règles de l'ITF ou dans les présentes Règles de procédure du TI, ou par le Tribunal indépendant lui-même, à l'exception de tout délai de prescription ou de présentation d'un recours ;
  - 3.7.5 de juger si une audience orale est nécessaire dans un souci d'équité ou si l'affaire peut être tranchée sur pièces ;
  - 3.7.6 d'ordonner à toute partie de mettre tout bien, document ou autre élément en sa possession ou sous son contrôle à disposition pour inspection par le Tribunal indépendant et/ou par toute autre partie ;
  - 3.7.7 d'autoriser un ou plusieurs tiers à intervenir ou à se joindre aux procédures, de fournir toutes les directives appropriées à suivre en matière de procédure en relation avec ladite

- intervention ou adhésion, et par la suite, de prendre une décision finale unique ou des décisions séparées concernant toutes les parties ;
- 3.7.8 d'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou potentiellement relatives à des dispositions (p. ex. concernant la compétence, la satisfaction d'une condition préalable) soient examinées et résolues avant toute autre problématique dans l'affaire ; et
- 3.7.9 d'accorder des mesures provisoires ou d'autres mesures conservatoires à titre provisoire et sous réserve d'une décision finale.
- 3.8 Toute décision procédurale ne peut être prise que par le seul Président du Tribunal, sauf s'il préfère que le Tribunal indépendant dans son ensemble prenne la décision dans une situation particulière.
- 3.9 Dès que possible après la convocation du Tribunal indépendant dans une affaire donnée, le Président du Tribunal fournira des indications aux parties en ce qui concerne la procédure et l'ordre du jour à suivre dans le cadre de la procédure. Lorsqu'il le jugera approprié, il pourra entendre les parties (en personne ou à distance par téléphone, en vidéoconférence ou par écrit) avant de fournir de telles orientations. Plus précisément, les orientations :
- 3.9.1 préciseront si une audience orale sera tenue (en personne ou à distance) ou s'il sera statué sur l'affaire sur pièces ;
- 3.9.2 fixeront la date, l'heure et le lieu de l'audience (le cas échéant) ;
- 3.9.3 établiront un ordre du jour concernant l'échange d'une ou plusieurs séries d'observations et de preuves par écrit avant l'audience, afin que chaque partie cerne, avant l'audience, les allégations auxquelles elle va devoir répondre ; et
- 3.9.4 contiendront toute ordonnance appropriée concernant la divulgation des documents et/ou autres supports pertinents en la possession ou sous le contrôle de toute partie.
- #### 4. PROCÉDURES
- 4.1 Toutes les procédures seront menées sur une base privée et confidentielle, si ce n'est que l'ITF pourra publier la décision et/ou les motifs écrits conformément à l'Article 7.3 ci-dessous. Lorsqu'une audience est convoquée (en personne ou à distance), seules les parties à la procédure et leurs représentants, témoins et experts seront autorisés à y assister, ainsi que les représentants de toute(s) tierce(s) partie(s) autorisée(s), en vertu des présentes Règles de procédure du TI ou des règles de l'ITF applicables, à assister à la procédure afin d'y participer et/ou de l'observer, sauf accord contraire entre les parties et le Président du Tribunal.
- 4.2 Les audiences orales se dérouleront à distance, sauf si les parties conviennent d'une audience en personne ou si le Tribunal indépendant décide qu'une audience en personne est nécessaire pour que la procédure soit équitable. Le Tribunal indépendant aura toute discrétion pour décider de recevoir les preuves de la part des témoins/experts en personne (si une audience en personne est tenue), à distance par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, et pourra interroger un témoin/expert et contrôler l'interrogatoire de tout témoin/expert par une partie.
- 4.3 Toute partie souhaitant ou dont les témoins souhaitent produire des preuves oralement dans une autre langue devra, à ses propres frais, faire appel, ou demander au Tribunal de faire appel, à un interprète indépendant afin de traduire lesdites preuves en anglais.

- 4.4 La procédure à suivre lors de l'audience sera à la discréction du Président du Tribunal, sous réserve toutefois que l'audience soit menée de manière équitable et offre à chacune des parties l'opportunité de présenter des preuves (y compris le droit de contredire et de remettre en cause les témoins/experts) et d'exposer ses arguments au Tribunal indépendant.
- 4.5 Lorsque l'objet ou les faits relatifs à une allégation d'infraction aux Règles de l'ITF à l'encontre d'une ou plusieurs Personnes concernées sont suffisamment liés (y compris, sans toutefois s'y limiter, si les infractions sont présumées avoir été commises au cours du même match ou s'il existe des preuves communes de l'ITF ou des Personnes concernées accusées) et que le Tribunal indépendant a exercé en conséquence le pouvoir que lui confère l'Article 2.7.1 ci-dessus de consolider les procédures de sorte qu'elles soient menées ensemble et qu'il puisse être statuer sur la ou les allégation(s) d'infraction au cours d'une audience commune :
- 4.5.1 les preuves produites par ou au nom d'une Personne concernée accusée sont susceptibles de constituer des preuves à l'encontre d'une autre Personne concernée accusée (et le Tribunal indépendant accordera le poids approprié à ces preuves) ;
- 4.5.2 les Personnes concernées accusées ou leurs représentants auront le droit de contre-interroger les autres Personnes concernées accusées et leurs témoins ; et
- 4.5.3 le Tribunal indépendant pourra examiner les preuves dans n'importe quel ordre et disposera d'un pouvoir discrétionnaire total pour changer l'ordre des affaires afin que la procédure soit traitée de manière opportune, efficace et appropriée.
- 4.6 À moins que le Tribunal indépendant ne décide de statuer sur l'affaire sur pièces, toutes les parties doivent assister aux audiences (en personne ou à distance, comme déterminé par le Tribunal indépendant), de même que leur(s) représentant(s) éventuel(s). La non-participation à l'audience de l'une ou l'autre des parties et/ou de son (ses) représentant(s), après notification en bonne et due forme, n'empêchera pas le Tribunal indépendant de poursuivre l'audience en l'absence de ladite partie, que des dépositions écrites aient été faites ou non par ou pour le compte de ladite partie.
- 4.7 S'il est statué sur une affaire sur pièces, les présentes Règles de procédure du TI s'appliqueront mutatis mutandis (c.-à-d. avec tous les amendements apportés jugés nécessaires pour tenir compte du contexte différent).

## **5. CHARGE DE LA PREUVE ET NIVEAU DE PREUVE**

- 5.1 Sauf indication contraire figurant dans les Règles en vigueur de l'ITF, la charge de la preuve incombera à la partie qui fait valoir l'allégation ou le fait litigieux, et le critère d'établissement de la preuve applicable sera le critère de l'hypothèse la plus probable.

## **6. PREUVE**

- 6.1 Aucune règle ne s'appliquera quant à l'admissibilité des preuves. Les faits pourront être établis par tous les moyens fiables. Il incombe au Tribunal indépendant de décider du poids à accorder aux preuves qui lui sont présentées.
- 6.2 Une personne est liée par et ne peut pas contredire les faits établis par un tribunal ou une cour d'une juridiction compétente en ce qui concerne une décision prise lors de procédures auxquelles elle était partie et qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours.

6.3 Lorsqu'une partie décline ou refuse de se présenter à une audience pour répondre à des questions, ou se présente à une audience orale, mais refuse de répondre à une question, le Tribunal indépendant pourra en déduire que la (les) réponse(s) seraient défavorable(s) à ladite partie.

## 7. DÉCISIONS

- 7.1 Le Tribunal indépendant prendra ses décisions à la majorité des voix. Aucun membre du Comité ne pourra s'abstenir.
- 7.2 Le Tribunal indépendant communiquera sa décision aux parties sous forme écrite et motivée, datée et signée par au moins le Président du Tribunal, dès que possible après l'audience. Une copie de la décision sera également adressée à toute autre personne/entité ayant le droit de faire appel de la décision. Si l'affaire est urgente, le Tribunal pourra, dans un premier temps, formuler sa décision sommairement, les motivations par écrit étant remises dès que possible par la suite.
- 7.3 L'ITF pourra publier la décision sur le site Web de l'ITF et/ou autrement comme elle l'estimera nécessaire, mais pour le reste, les procédures seront confidentielles et aucun membre du Tribunal, aucune partie, aucun observateur tiers, témoin ou autre participant aux procédures ou destinataire de la décision ne sera autorisé à divulguer les éventuels faits ou autres informations relatifs aux procédures.
- 7.4 Le Tribunal pourra prononcer les jugements qui lui sembleront adaptées, y compris des jugements déclaratoires et/ou avant faire droit en urgence, et/ou une dotation financière. Lorsque, dans des cas pertinents, le Tribunal détermine qu'une Infraction aux Règles de l'ITF a été établie, le Tribunal pourra (sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux sanctions énoncées dans ces Règles) imposer les sanctions qu'il juge appropriées (certaines pouvant être assorties d'un sursis), y compris (sans s'y limiter) :
- 7.4.1 une mise en garde, une réprimande et/ou un avertissement quant à la conduite à tenir à l'avenir ;
  - 7.4.2 une amende (laquelle, sauf indication contraire, sera payable dans un délai de 30 jours) ;
  - 7.4.3 le versement d'un montant compensatoire ;
  - 7.4.4 une ordonnance selon laquelle la Personne concernée doit être soumise à des conditions ou suivre une formation ou un enseignement que le Tribunal juge appropriés ;
  - 7.4.5 la disqualification des résultats, avec toutes les conséquences que cela implique, y compris la confiscation des éventuels médailles, titres, points de classement et/ou dotations ;
  - 7.4.6 la disqualification/l'expulsion des compétitions et/ou des événements, avec toutes les conséquences que cela implique ;
  - 7.4.7 la retenue d'une partie ou de la totalité des paiements qui devraient être versés à la Personne concernée (ou à son représentant) par l'ITF (ou au nom de l'ITF) ;
  - 7.4.8 une période spécifiée d'inéligibilité ou de suspension de la participation à tout aspect du tennis et/ou des activités organisées, contrôlées, reconnues et/ou homologuées par l'ITF (jusqu'à une période d'inéligibilité à vie), y compris la révocation des inscriptions existantes ;

7.4.9 le retrait ou le refus d'accorder l'accès ou l'accréditation à toute activité contrôlée et/ou homologuée par l'ITF) ; et/ou

7.4.10 toute(s) autre(s) sanction(s) que le Tribunal pourra juger appropriée(s).

- 7.5 Si le Tribunal indépendant estime qu'un argument présenté par l'une des parties est frivole ou autrement dénué de tout mérite, le Tribunal indépendant pourra imposer à ladite partie le versement de dommages et intérêts. Toutefois, dans le cas contraire, chacune des parties prendra en charge ses propres frais (conseillers juridiques, experts et autres) et l'ITF supportera le coût de la réunion du Tribunal indépendant.
- 7.6 Les décisions du Tribunal indépendant seront définitives et contraignantes pour toutes les parties et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation ni d'aucun appel autre que ceux strictement prévus par l'Article 8 des présentes Règles de procédure du TI. Toutes les parties renoncent de manière irrévocable à tout droit à toute forme d'appel, de réexamen ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire, dans la mesure où ladite renonciation peut être valablement faite. Pour éliminer tout doute, ladite renonciation s'étendra à tous droits qui pourraient autrement être exercés en vertu des sections 45 ou 69 de l'Arbitration Act de 1996.

## **8. APPELS DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL INDÉPENDANT**

8.1 Les décisions suivantes du Tribunal indépendant seront sans appel :

8.1.1 Les décisions préliminaires ou procédurales prises en vertu de l'Article 3.7.8, ou par le Tribunal indépendant siégeant en tant qu'organe de première instance, sauf si (i) elles sont définitives (c.-à-d. qu'elles équivalent à un jugement définitif concernant l'affaire) ; ou (ii) elles sont intégrées par la suite à une décision définitive.

8.1.2 Les décisions du Tribunal indépendant exerçant sa compétence en matière de contrôle ou d'appel seront définitives et contraignantes pour toutes les parties. Ni le présent Article 8, ni tout autre droit d'appel ne s'appliquera dans ce cas. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de réexamen ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire, dans la mesure où ladite renonciation peut être valablement faite. Pour éliminer tout doute, ladite renonciation s'étendra à tous droits qui pourraient autrement être exercés en vertu des sections 45 ou 69 de l'Arbitration Act de 1996.

8.2 Sous réserve des dispositions énoncées à l'Article 8.1 (ou de toute autre disposition des présentes Règles ou de toutes autres Règles de l'ITF), les parties aux procédures engagées devant le Tribunal indépendant (et/ou toute autre personne à laquelle un droit d'appel est accordé en vertu des Règles de l'ITF) pourront faire appel d'une décision du Tribunal indépendant devant le Tribunal arbitral du sport (le TAS) conformément au présent Article 8.

8.3 La partie appelante disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle elle reçoit la décision en question pour former un recours auprès du TAS. Sauf ordre contraire du TAS, la décision qui fait l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement en appel.

8.4 L'arbitrage rendu en vertu du Code du sport du TAS s'appliquera aux procédures, sur lesquelles il sera statué conformément aux Règles de l'ITF applicables, le droit anglais s'appliquant à titre subsidiaire. Les procédures auront lieu en anglais, et sauf accord contraire par les parties, le Comité du TAS sera composé de trois personnes.

- 8.5 La décision du TAS statuant sur l'appel sera définitive et contraignante pour toutes les parties, et aucune des parties n'aura le droit de faire appel de cette décision. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de réexamen ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec ladite décision, dans la mesure où ladite renonciation peut être valablement faite. Pour éliminer tout doute, ladite renonciation s'étendra à tous droits qui pourraient autrement être exercés en vertu des sections 45 ou 69 de l'Arbitration Act de 1996 et à tous droits de contestation prévus par le droit suisse qui sont sujets à renonciation.
- 8.6 L'ITF pourra publier la décision du TAS sur le site Web de l'ITF et/ou autrement selon ce qu'elle l'estimera nécessaire, mais pour le reste, les procédures seront confidentielles et aucun membre du Comité du TAS, aucune partie, aucun observateur tiers, témoin ou autre participant aux procédures ou destinataire de la décision ne sera autorisé à divulguer les éventuels faits ou autres informations relatifs aux procédures.

## 9. DIVERS

- 9.1 Toute notification ou autre communication à fournir par une partie en vertu des présentes Règles de procédure du TI devra être formulée par écrit et envoyée par courrier prioritaire ou communiquée par courriel. En cas d'envoi par courrier prioritaire, la notification ou autre communication sera considérée comme ayant été remise le premier jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) ouvrable à Londres (un **Jour ouvrable**) suivant le jour de son envoi. En cas de communication par courriel avant 17 h (heure de Londres) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera considéré comme ayant été remise le même Jour ouvrable. En cas de communication par courriel un Jour non ouvrable ou après 17 h (heure de Londres) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera considérée comme ayant été remise le Jour ouvrable suivant.
- 9.2 La dernière adresse personnelle ou professionnelle ou la dernière adresse électronique connue d'une partie sera considérée comme une adresse valide aux fins de tout envoi de notification ou d'autre communication, sauf si une notification de changement de ladite adresse a été communiquée à toutes les parties et au Président du Comité ou au Président du Tribunal.
- 9.3 Toute période spécifiée dans les présentes Règles de procédure du TI débutera le jour suivant le jour où une notification ou une autre communication sera remise. Les Jours non ouvrables survenant pendant ladite période sont inclus dans le calcul de la durée de cette période, si ce n'est que si la période, ainsi calculée, se termine un Jour non ouvrable, alors la période sera considérée comme se terminant le Jour ouvrable suivant.
- 9.4 Lorsque se présente une affaire non prévue par ailleurs dans le cadre des Règles de l'ITF applicables ou dans les présentes Règles de procédure du TI, le Président du Comité ou (si un Tribunal indépendant a été réuni) le Président du Tribunal statuera sur cette affaire comme il l'entend.
- 9.5 Tout écart par rapport à toute disposition des présentes Règles de procédure du TI et/ou toute irrégularité, omission, question technique ou autre défaut survenu dans les procédures suivies par le Président du Comité ou par tout Tribunal indépendant n'invalidera pas tout résultat, procédure ou décision (y compris, sans toutefois s'y limiter, son caractère exécutoire ou contraignant), sauf s'il s'avère rendre la procédure non fiable ou entraîner une erreur judiciaire.
- 9.6 Ni le Président du Comité, ni les membres du Tribunal indépendant, ni tout expert désigné pour assister un Tribunal indépendant ne sera responsable à l'égard de toute partie pour tout acte ou

omission, à moins que ledit acte ou omission ne soit motivé par la malveillance ou la mauvaise foi.

Approuvé : 23<sup>e</sup> novembre 2024

En vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025